



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Devenir État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Guide pratique

Devenir État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Guide pratique

Série sur la formation professionnelle N° 27



New York et Genève, 2023

© 2023 Nations Unies

Tous droits réservés pour tous les pays

Les demandes de reproduction ou de photocopie d'extraits de la présente publication doivent être adressées au Copyright Clearance Center depuis le site Web www.copyright.com/.

Toutes les autres demandes concernant les droits et autorisations, y compris les droits dérivés, doivent être adressées à : United Nations Publications, 300 East 42nd Street, S-11FW001, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique.

Courriel : Permissions@un.org; site Web : Shop.un.org/fr.

Publication des Nations Unies, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le HCDH remercie le Gouvernement français pour son soutien financier à la production de cette publication.

Les points de vue et opinions exprimés dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle du Gouvernement français.

HR/P/PT/27

eISBN: 978-92-1-358525-2

ISSN: 1020-4636

eISSN: 2412-4710

Crédit d'image de couverture : Photo de l'ONU/Martine Perret.

TABLE DES MATIÈRES

I.	À propos de ce guide pratique	1
A.	Quel est l'objet de ce guide pratique ?	2
B.	À qui s'adresse le présent guide ?	2
C.	Comment utiliser ce guide ?	2
II.	Qu'est-ce que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?	3
A.	L'aboutissement de longues années d'efforts conjoints	4
B.	Le seul traité universel dédié à la question des disparitions forcées	4
C.	Un instrument pour lutter contre les disparitions forcées	4
III.	Pour quelles raisons tous les États devraient-ils devenir parties à la Convention ?	7
IV.	Quand devenir État partie à la Convention	13
V.	Présentation et fonctions du Comité des disparitions forcées	15
A.	Examen des rapports soumis par les États parties (article 29)	16
B.	Procédure d'action en urgence (article 30)	17
C.	Communications individuelles/plaintes émanant de particuliers (article 31)	18
D.	Communications interétatiques (article 32)	19
E.	Visites dans les États parties (article 33)	19
F.	Mécanisme prévu afin de porter les situations de pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies (article 34)	20
VI.	Devenir État partie à la Convention : modalités de préparation et priorités en vue de l'adhésion ou de la ratification	21
A.	Réviser le cadre juridique national pour en vérifier la compatibilité avec la Convention	22
B.	Élaborer une feuille de route en vue de la pleine mise en œuvre de la Convention	25
C.	Assurer la formation sur les disparitions forcées pour tous les acteurs concernés	26
D.	Préparer la soumission du premier rapport au Comité	26

VII. Comment les partenaires internationaux et nationaux peuvent-ils aider les États à devenir parties à la Convention et à la mettre en œuvre ?	27
A. Le Comité des disparitions forcées	28
B. Le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH	28
C. Les agences des Nations Unies	28
D. Les organisations nationales et internationales de la société civile	29
E. Les autres États parties	29
VIII. Ratification, adhésion, réserves et déclarations liées à la Convention	31
A. Signature et ratification	32
B. Adhésion	32
C. Réserves et déclarations interprétatives	32
D. Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles et/ou interétatiques	33
Annexes	35
I : Éléments à prendre en compte aux fins d’harmoniser les cadres juridiques et institutionnels nationaux au regard de la Convention	36
II : Instruments	40



À propos de ce guide pratique

A. QUEL EST L'OBJET DE CE GUIDE PRATIQUE ?

Le présent guide pratique a pour objectif de promouvoir la ratification universelle de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) et d'accompagner les États dans leurs efforts visant à devenir parties à la Convention. Il entend ainsi apporter des réponses aux questions fréquemment soulevées par les États qui envisagent de s'engager dans cette voie. Le guide propose également aux États des orientations pratiques au sujet du processus visant à devenir parties à la Convention, ainsi que sur les implications de cette démarche.

B. À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT GUIDE ?

Ce guide a été conçu comme un outil pratique destiné à encourager les États à rejoindre la communauté des parties à la Convention et à les accompagner dans le cadre de ce processus. Les autorités nationales compétentes y trouveront toutes les informations nécessaires en vue du processus lui-même et de la pleine reconnaissance, par l'État partie, de la compétence du Comité des disparitions forcées.

C. COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Le présent guide complète le Manuel de formation intitulé *Reporting under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Présentation de rapports en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)*¹. Ce Manuel sur la soumission de rapports fournit aux États parties des informations détaillées concernant les dispositions de la Convention ainsi que les modalités d'interaction avec le Comité des disparitions forcées, tandis que le présent guide introduit les principaux arguments à l'appui d'une démarche des États visant à devenir parties à la Convention, explique les implications d'une telle décision et guide les États tout au long du processus.

Le guide commence par rappeler l'importante réalisation que représente la Convention dans la lutte contre les disparitions forcées ([section II](#)). La [section III](#) expose les arguments en faveur d'une ratification universelle. Après avoir énuméré les nombreuses raisons pour lesquelles les États devraient devenir parties à la Convention, le guide explique à quel moment ceux-ci peuvent initier le processus ([section IV](#)). La [section V](#) présente le Comité des disparitions forcées ainsi que les fonctions de cette instance en tant qu'instrument de lutte contre les disparitions forcées. La [section VI](#) fournit des orientations pratiques au sujet des priorités et des premières mesures à prendre en vue de devenir État partie à la Convention. Tout au long du processus visant à devenir partie puis, ultérieurement, dans le cadre de leurs efforts de mise en œuvre de la Convention, les États ont la possibilité de s'appuyer sur divers partenaires internationaux et nationaux, présentés à la [section VII](#). La dernière section introduit enfin les différentes procédures par lesquelles un État peut devenir partie à la Convention ([section VIII](#)).

¹ HCDH, *Reporting under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance: Training Guide, (Présentation de rapports en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : Guide de formation)*, Partie I – Manuel. Disponible en anglais, avec des traductions en français et en espagnol à suivre. (New York et Genève, 2022) (ci-après dénommé le « Manuel sur la soumission des rapports »).



Photo HCDH / Mexique / Prometeo Lucero



Qu'est-ce que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?

A. L'ABOUTISSEMENT DE LONGUES ANNÉES D'EFFORTS CONJOINTS

La Convention est le fruit des efforts conjoints déployés inlassablement par les États parties, les associations de victimes, les organisations non gouvernementales de défense des droits humains et des personnes expertes sur la question. S'inspirant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², la Convention représente une étape importante dans la longue lutte engagée contre les disparitions forcées³. Premier instrument juridiquement contraignant adopté par le Conseil des droits de l'homme, alors nouvellement créé, dans sa première résolution (résolution 1/1) du 29 juin 2006, la Convention a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

B. LE SEUL TRAITÉ UNIVERSEL DÉDIÉ À LA QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES

Dans d'autres instruments internationaux⁴, la disparition forcée est reconnue comme un crime de droit international qui porte atteinte à nombre de droits humains consacrés dans d'autres traités universels et régionaux⁵. Cependant, la Convention est le seul traité global et universel spécifiquement dédié à la question des disparitions forcées. Elle comble une lacune du droit international en établissant l'interdiction absolue de la disparition forcée et en reconnaissant son extrême gravité. Elle précise en outre que, dans certaines circonstances définies par le droit international, la disparition forcée peut constituer un crime contre l'humanité⁶. La Convention est du reste le seul traité universel qui précise les obligations des États parties en matière d'action pénale, de mesures préventives, de recours et de réparation au regard de ce crime odieux. Enfin, la Convention dispose de son propre organe de suivi, le Comité des disparitions forcées⁷, qui agit comme partenaire des États parties afin de lutter contre le phénomène.

C. UN INSTRUMENT POUR LUTTER CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

La structure de la Convention reflète les objectifs poursuivis par ses rédacteurs, à savoir la prévention et l'élimination de la disparition forcée, ainsi que la lutte contre l'impunité à cet égard⁸. Elle est divisée en trois grandes sections :

² La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées été adoptée par l'Assemblée générale à travers sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992. Dans son préambule, la Déclaration présente la première définition internationalement reconnue de la disparition forcée, qui a été reprise à l'article 2 de la Convention. Voir le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à l'occasion du treizième anniversaire de la Déclaration (A/HRC/51/31/Add.3).

³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Fiche d'information N° 6, Rev. 4, *Enforced Disappearances* (New York et Genève, 2023), disponible à l'adresse : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/Fact-sheet6-Rev4.pdf.

⁴ Lesdits instruments comprennent la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵ Lesdits traités comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

⁶ Voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), pp. 50-53.

⁷ Voir section V.

⁸ Pour obtenir des informations détaillées sur les dispositions de la Convention, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#). Voir, en particulier, la section II.A du Manuel, « Content and structure », disponible en anglais à l'adresse www.ohchr.org/en/publications/professional-training-series/reporting-under-international-convention-protection-all.

- **La première partie** décrit principalement les obligations de fond des États parties de prévenir, criminaliser et enquêter sur les disparitions forcées, de traduire les responsables en justice et de garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale.
- **La deuxième partie** institue le Comité des disparitions forcées en tant qu'organe de suivi de la mise en œuvre de la Convention.
- **La troisième partie** traite des modalités selon lesquelles les États peuvent devenir parties à la Convention, de la manière dont ils peuvent présenter des amendements à la Convention et de la relation entre la Convention et le droit international humanitaire.

Afin de mener à bien sa mission, six procédures distinctes composent le mandat du Comité : les rapports soumis par les États parties, les visites dans les États parties, les demandes d'action en urgence, les communications individuelles, les communications interétatiques et le renvoi d'une situation de pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹.

En définissant ces procédures, les rédacteurs de la Convention ont cherché à tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de précédentes mesures visant à mettre au point des mécanismes souples et efficaces. Cet objectif se reflète dans le mécanisme de présentation des rapports des États parties au Comité. En effet, contrairement à d'autres traités, la Convention n'impose aucune périodicité pour la soumission des rapports par les États parties. Le Comité peut néanmoins demander à ces derniers de soumettre des renseignements complémentaires à des fréquences variables et sous diverses formes, l'accent étant alors placé sur les situations les plus préoccupantes. Dans le même ordre d'idées, la procédure d'action en urgence a été instituée sous la forme d'une procédure internationale d'habeas corpus, permettant au Comité d'intervenir sans délai dès réception d'une allégation de disparition (voir [section V.B](#)).

Image de la campagne du HCDH, photo HCDH Mexique/Prometeo Lucero



⁹ Voir les articles 30 à 34 de la Convention et la présentation détaillées des procédures du Comité des disparitions forcées à la section V du présent guide.



Pour quelles raisons tous les États devraient-ils devenir parties à la Convention ?

La ratification universelle de la Convention reste un objectif à atteindre¹⁰. À la date de publication du présent guide, 72 États membres de l'Organisation des Nations Unies sont devenus parties à la Convention, soit par ratification, soit par adhésion. Vingt-neuf (29) États parties ont reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications (plaintes) individuelles et 28 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des communications interétatiques. Quarante-deux (42) États ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée.

En tant que seul traité universel spécifiquement consacré aux disparitions forcées, la Convention reste le meilleur outil pour lutter contre ce crime. Tous les États devraient donc rejoindre les rangs des parties à la Convention, et ce pour de multiples raisons.

✓ S'ATTAQUER À UN ENJEU MONDIAL CONTEMPORAIN

Les disparitions forcées restent une pratique courante aujourd'hui. Bien qu'étant souvent associé aux dictatures des années 1970 et 1980 en Amérique latine, ce fléau est encore perpétré de nos jours dans toutes les régions du monde, sous de nouvelles formes et dans des contextes différents, tels que la migration, la traite d'êtres humains et les détentions illégales¹¹.

Les cas signalés au Comité des disparitions forcées et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹², qui sont les deux organes des Nations Unies en charge des disparitions forcées, reflètent cette tragique réalité. Au 25 mai 2023, le Comité avait enregistré 1596 demandes d'action en urgence aux fins de localiser des personnes disparues dans le cadre d'événements survenus dans 28 États parties à la Convention ou en lien avec ceux-ci (voir [section V.B](#)). Pour sa part, entre sa création en 1980 et le mois de mai 2022, le Groupe de travail a transmis plus de 59000 cas à 112 États, dont 46751 cas encore non résolus impliquant 97 États.

Ces chiffres masquent un nombre de victimes encore plus élevé. D'autres cas ont été signalés à d'autres organes des Nations Unies et instances régionales, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Dans leur grande majorité, les cas ne sont même pas signalés. En outre, il est essentiel de garder à l'esprit que les victimes de disparitions forcées comprennent non seulement les personnes disparues elles-mêmes, mais aussi « toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée »¹³. Aussi, le nombre réel de victimes des disparitions forcées est considérablement plus élevé que le nombre de personnes disparues signalées au Comité ou au Groupe de travail.

¹⁰ Comme le rappellent les résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Voir, entre autres, les résolutions 74/161 du 18 décembre 2019 et 72/183 du 19 décembre 2017, par. 4.

¹¹ Voir HCDH, Fiche d'information N° 6, Rev. 4, *Enforced Disappearances*. Le Comité des disparitions forcées aborde la question à travers son Observation générale N° 1. Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/days-general-discussion. Voir également le rapport du Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2).

¹² Le Groupe de travail est une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme ayant compétence pour surveiller la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pour en savoir plus sur les différences entre ces deux mécanismes et leurs complémentarités, voir la brochure « Working Group on Enforced and Involuntary Disappearances (WGEID) 'in a nutshell' / Committee on Enforced Disappearances (CED) 'in a nutshell' » (Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires « en bref » / Comité des disparitions forcées « en bref »), disponible en anglais à l'adresse www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2022/09/WGEID-CED-InglesWEB.pdf.

¹³ Article 24 de la Convention. Pour en savoir plus sur l'interprétation de cette disposition par le Comité, voir les exemples fournis dans le [Manuel sur la soumission des rapports](#), p. 138.

✓ PERMETTRE À LA CONVENTION D'ÊTRE PLEINEMENT OPÉRATIONNELLE

La Convention protège les droits universels et les valeurs qui devraient guider l'action de tout État aux fins de prévenir et éliminer les disparitions forcées. Le Comité des disparitions forcées ne peut fournir d'orientations quant à la mise en œuvre de la Convention à un État qui ne l'a pas ratifiée. La ratification universelle de la Convention constitue la meilleure garantie afin d'assurer que tous les États respecteront un jour les principes et les droits consacrés dans cet instrument et seront disposés à coopérer à sa mise en œuvre effective, avec l'appui du Comité.

✓ PRENDRE UN ENGAGEMENT FORMEL CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Lorsqu'un État est concerné par la pratique des disparitions forcées, devenir partie à la Convention constitue le meilleur moyen de démontrer sa **volonté de mettre fin à ce crime odieux**. Dans tous les États, même ceux qui n'ont pas une histoire ou pratique actuelle de la disparition forcée, ratifier la Convention envoie un message clair : quelles que soient les circonstances, **ce crime ne sera en aucun cas toléré et il doit être éradiqué et prévenu à l'échelle planétaire**. À cet égard, le nombre important de recommandations présentées dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme afin d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention témoigne de **l'attente de la part de la communauté internationale que tous les États expriment leur engagement à mettre fin aux disparitions forcées en ratifiant la Convention**.

✓ PERMETTRE AUX VICTIMES DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS

En devenant parties à la Convention, les États manifestent leur **soutien à toutes les victimes de disparitions forcées** à travers le monde, reconnaissant l'aboutissement de leur combat long et acharné pour la protection et de la reconnaissance de leurs droits. La Convention constitue en outre un outil essentiel pour **identifier les droits** des personnes disparues ou qui avaient disparu à un moment donné dans le passé, ainsi que ceux de leurs familles, de leurs proches et des organisations de la société civile qui les soutiennent, et elle fournit des moyens de **contribuer à la prévention et à l'éradication des disparitions forcées**.

✓ RENFORCER L'ÉTAT DE DROIT

La Convention fournit des orientations quant à la façon de prévenir et sanctionner les disparitions forcées. Les États parties sont invités à renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels nationaux en respectant pleinement les droits et obligations consacrés par la Convention, promouvant ainsi l'État de droit conformément à l'Objectif de développement durable 16 (paix, justice et institutions efficaces).

✓ RENFORCER LA CONFIANCE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE

Le processus visant à devenir partie à la Convention, puis à la mettre en œuvre, offre **l'occasion de renforcer la confiance** entre l'État et la société dans son ensemble à travers un dialogue national et une interaction avec tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les disparitions forcées, y compris les victimes et les personnes qui les soutiennent. Dans des contextes de justice transitionnelle, la Convention fournit également un outil pour traiter des questions liées à la vérité, la justice, la mémoire, la réconciliation et la réparation.

✓ RECONNAÎTRE LA RÉALITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES ET SENSIBILISER À CE CRIME

En devenant parties à la Convention, les États reconnaissent la réalité des disparitions forcées et permettent à la population d'être informée sur les modalités actuelles de ce crime et ses conséquences.

✓ TIRER PARTI DE L'EXPÉRIENCE D'AUTRES ÉTATS

En devenant États parties, les États rejoignent une communauté de pratique et peuvent tirer enseignement des expériences des uns et des autres pour prévenir et éradiquer les disparitions forcées et pour lutter contre l'impunité de ce crime, dans le droit fil des dispositions de la Convention.

✓ PROMOUVOIR LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

Les États parties deviennent membres d'une « communauté de soutien » car la Convention encourage l'entraide judiciaire entre les États en matière de procédures pénales ainsi que la coopération internationale pour rechercher les personnes disparues et porter support et assistance aux victimes.

✓ IDENTIFIER DES TENDANCES ET ADAPTER LES STRATÉGIES AU NIVEAU NATIONAL

La mise en œuvre de la Convention permet aux États parties d'identifier les diverses dimensions des disparitions, de repérer des tendances et d'en déterminer la fréquence. Dès lors, la Convention constitue un outil pratique permettant aux États d'établir des plans d'action stratégiques pour lutter contre les disparitions forcées, telles qu'elles sont définies à l'article 2, ainsi que les actes définis au même article qui ont été commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État.

✓ BÉNÉFICIER D'UN OUTIL FAISANT FONCTION DE GUIDE ET DE L'APPUI D'UN COMITÉ D'EXPERTES ET EXPERTS

Le Comité des disparitions forcées guide les États parties dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national en formulant des recommandations dans le cadre des mécanismes d'examen de rapports, de visites de pays, de la procédure d'action en urgence et des procédures de plaintes individuelles, ainsi qu'à travers ses observations générales, directives et déclarations¹⁴. Plus précisément, le Comité aide les États parties à identifier les mesures qu'ils devraient prendre, conformément aux normes internationales, en vue de **prévenir, combattre et éradiquer les disparitions forcées, lutter contre l'impunité des auteurs et protéger et garantir les droits des victimes, y compris le droit à la vérité et le droit à réparation.**

¹⁴ Jusqu'à présent, le Comité a adopté les Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7) et des déclarations sur « la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/69/56, annexe V) ; sur « les disparitions forcées et la juridiction militaire » (A/70/56, annexe III) ; sur « l'adoption internationale illégale » (CED/C/9) ; et sur « les acteurs non étatiques dans le contexte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (CED/C/10). En septembre 2023, le Comité a adopté son observation générale, sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations. Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/days-general-discussion.

✓ BÉNÉFICIER DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN OUTIL DE PRÉVENTION

La prévention des disparitions forcées est un élément central de la Convention. Les dispositions pertinentes à cet égard incluent :

- L'interdiction de la détention au secret
- Le droit des personnes privées de liberté de **communiquer avec les personnes de leur choix**, et/ou avec les représentants des autorités consulaires de leur pays dans le cas des ressortissants étrangers, et de **recevoir leur visite**
- Le **principe de non-refoulement**
- L'obligation d'établir et de tenir à jour **des registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté**, « qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente », et de donner accès à ces informations à toute personne ayant un intérêt légitime.

Plus généralement, la Convention donne aux États parties les outils nécessaires pour que leur cadre juridique national puisse **garantir la prévention des disparitions forcées de façon pérenne**.



Photo du Secrétariat du Comité des disparitions forcées du HCDH





Quand devenir État partie à la Convention

Tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention devraient prendre des mesures immédiates pour la ratifier ou y adhérer. En effet, la disparition forcée constitue un crime odieux et inacceptable qui affecte le quotidien de milliers de personnes. Tout individu peut être la cible de tels agissements. Rejoindre les rangs des parties à la Convention représente un devoir urgent envers l'humanité toute entière.

Les États considèrent souvent à tort qu'avant de devenir parties à la Convention, ils doivent d'abord procéder à des réformes juridiques et politiques afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Satisfaire pleinement aux dispositions de la Convention n'est pas une condition préalable pour en devenir État partie, mais plutôt un objectif vers lequel tendre progressivement.

Ratifier la Convention ou y adhérer marque un pas important dans cette direction.

Dans la pratique, le processus visant à devenir partie à la Convention représente pour les États l'occasion idéale de faire le point sur leur cadre juridique et leurs pratiques et d'identifier les difficultés et les moyens d'assurer le respect de la Convention (voir également la [section VI](#))

Image de la campagne du HCDH





Photo du Secrétariat du Comité des disparitions forcées du HCDH



Présentation et fonctions du Comité des disparitions forcées

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été conçue comme un instrument favorisant la collaboration afin de trouver des solutions contre le fléau des disparitions forcées. À cette fin, la Convention a créé un organe conventionnel spécialisé chargé de surveiller la mise en œuvre des droits et obligations qui y sont consacrés : le Comité des disparitions forcées.

Le Comité réunit 10 expertes et experts indépendants, qui sont nommés et élus par les États parties. Ces personnes s'acquittent de leur mandat de surveillance en examinant les rapports soumis par les États parties, les demandes d'action en urgence, les communications individuelles (plaintes émanant de particuliers), les communications interétatiques, en effectuant des visites et en portant à l'attention de l'Assemblée générale les situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée et systématique. Ces procédures ont été mises en œuvre dans la droite ligne de l'objectif des rédacteurs de la Convention, à savoir de fournir un instrument qui puisse être adapté à la situation des différents pays sans imposer un fardeau supplémentaire aux États parties.

A. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES (ARTICLE 29)¹⁵

Certains États hésitent à devenir parties à des conventions internationales en raison des obligations de présentation de rapports qui en découlent. Pour ces États, le processus de soumission de rapports est considéré comme un fardeau coûteux en termes de temps et de ressources à consacrer à la préparation et à l'examen des rapports à remettre au comité concerné, mais aussi à la mise en œuvre des recommandations formulées par ledit comité. Cette procédure offre toutefois une occasion unique de réfléchir, d'évaluer la réalité de la situation dans l'État partie concerné et de recenser les mesures positives qui ont été prises, ainsi que les difficultés qui subsistent¹⁶. Elle offre également aux États parties la possibilité de bénéficier de recommandations formulées par des spécialistes et d'apprendre des expériences d'autres pays susceptibles d'avoir rencontré des difficultés similaires. Au cours de cette procédure, les États parties peuvent solliciter l'avis du comité concerné mais aussi de partenaires, d'autres États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'organisations spécialisées de la société civile.

Le processus de soumission de rapports au Comité des disparitions forcées suit les étapes suivantes :

1. PREMIER RAPPORT

À compter de la ratification de la Convention, tout nouvel État partie s'engage à présenter un rapport sur les mesures qu'il a prises au niveau national afin de donner effet aux droits et obligations consacrés par la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné, en consultation avec tous les acteurs pertinents.

2. RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES

À la différence d'autres organes conventionnels, le Comité des disparitions forcées ne dispose pas d'un système de rapports périodiques. Afin de suivre de près la mise en œuvre des recommandations du Comité

¹⁵ Pour des informations détaillées concernant la procédure de présentation des rapports, ses différentes phases, la forme et le contenu des rapports des États parties et l'interaction du Comité avec d'autres acteurs dans ce contexte, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.A, pp. 180 à 187.

¹⁶ Voir également les Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2), par. 3.

et de la Convention par tous les États parties, le Comité peut leur demander de présenter des rapports contenant des renseignements complémentaires (appelés « rapports complémentaires », conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention) tous les deux, quatre ou huit ans, en fonction du degré de mise en œuvre par l'État des recommandations du Comité et des dispositions de la Convention, ainsi que de l'évolution de la situation des disparitions forcées dans le pays. Cette procédure ne s'applique que tant que le Comité l'estime nécessaire, également en fonction de la mise en œuvre des recommandations du Comité et de l'évolution de la situation des disparitions forcées dans le pays.

B. PROCÉDURE D'ACTION EN URGENCE (ARTICLE 30)¹⁷

Les rédacteurs de la Convention ont établi la procédure d'action en urgence¹⁸ dans le but de permettre au Comité des disparitions forcées d'intervenir rapidement en demandant à l'État partie concerné de prendre des mesures immédiates afin de rechercher une personne disparue, d'enquêter sur sa disparition présumée et d'élucider son sort ainsi que le lieu où elle se trouve.

S'inspirant de la procédure d'action en urgence du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, cette procédure novatrice a été qualifiée d'*habeas corpus* international¹⁹. Elle s'applique à tous les États parties à la Convention.

Les demandes d'action en urgence peuvent être présentées par les proches d'une personne disparue ou leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Cette procédure a engendré d'importants résultats : au 28 août 2023, 1625 demandes d'action en urgence avaient été enregistrées. Sur l'ensemble de ces cas, 475 personnes disparues ont été localisées, dont 445 en vie. Parmi ses autres résultats positifs cette procédure permet également de :

- Fournir des informations à l'État partie concerné de cas dont les autorités compétentes n'auraient pas nécessairement eu connaissance, de sorte qu'elles puissent prendre des mesures de façon immédiate pour y remédier
- Fournir aux autorités nationales compétentes des informations et des orientations sur les mesures que les États concernés devraient prendre en vue de rechercher la personne disparue, d'enquêter sur la disparition présumée et de protéger les victimes, dans la droite ligne de la Convention
- Éviter les doublons de procédures en veillant à ce que les cas de disparition forcée concernant des États parties à la Convention ne soient pas enregistrés simultanément par le Groupe de travail et par le Comité.

Le Comité est compétent si la disparition forcée présumée a débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné et si elle a eu lieu sur le territoire d'un État partie à la Convention ou si l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée relève d'un État partie à la Convention. En principe, le Comité est également compétent si la personne disparue a la nationalité d'un État partie. Dans tous les autres cas, seul le Groupe de travail est compétent.

¹⁷ Pour des informations détaillées concernant la procédure d'action en urgence, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.B, pp. 188 à 195.

¹⁸ Voir également le Guide pour la soumission au Comité d'une demande d'action en urgence (CED/C/4/Rev.1).

¹⁹ Suela Janina et Emmanuel Decaux, «The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, a human rights instrument of the 21st century: reflections on its 10th anniversary of the entry into force», *Droits Fondamentaux*, N° 19 (2021), disponible à l'adresse www.crdh.fr/revue/n-19-2021/the-international-convention-for-the-protection-of-all-persons-from-enforced-disappearance-a-human-rights-instrument-of-the-21st-century-reflections-on-its-10th-anniversary-of-the-entry-into-force/.

Les deux mécanismes communiquent en permanence afin de coordonner leurs interventions et de faciliter la transmission des informations chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le traitement immédiat de toutes les demandes reçues.

Pour de plus amples informations sur les compétences respectives du Comité et du Groupe de travail en ce qui concerne la procédure d'action en urgence, merci de consulter la fiche d'information sur les disparitions forcées²⁰ et la brochure évoquant les différences entre les deux organes²¹ (disponible en anglais et espagnol).

C. COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES/PLAINTES ÉMANANT DE PARTICULIERS (ARTICLE 31)²²

Au 24 mars 2023, trente États parties avaient réalisé la déclaration nécessaire afin de reconnaître la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles, également appelées « plaintes émanant de particuliers ». Cette procédure n'est applicable que si tous les recours internes ont été épuisés (article 31 (2) (d)) ; elle n'a en aucun cas vocation à se substituer aux procédures judiciaires nationales.

La procédure de présentation de communications individuelles offre à l'État partie concerné la possibilité de recevoir des conseils du Comité quant aux modalités de traitement des problèmes de mise en œuvre révélés dans un cas particulier, sur la base des dispositions pertinentes de la Convention. Par conséquent, les « constatations » adoptées par le Comité et les recommandations correspondantes sont ancrées dans les obligations légales que les États parties s'engagent à respecter en ratifiant la Convention²³.



Photo de l'ONU

²⁰ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/Fact-sheet6-Rev4.pdf.

²¹ Voir www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2022/09/WGEID-CED-InglesWEB.pdf.

²² Pour des informations détaillées concernant la procédure de présentation de communications individuelles, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.C, pp. 196-199.

²³ Le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention constitue la base juridique sur laquelle repose l'établissement de mesures de réparation dans les Constatations adoptées par le Comité.

À travers cette procédure, le Comité assume un rôle préventif plus étendu dès lors que les modifications recommandées dans les domaines des lois et de la pratique ont vocation à empêcher que les violations identifiées ne se reproduisent. Parmi les mesures de réparation susceptibles d'être recommandées par le Comité à l'État partie concerné dans ses constatations concernant les auteurs de la communication figurent la conduite d'une enquête approfondie et impartiale sur une disparition et la poursuite, le jugement et la sanction des responsables des violations²⁴. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, le Comité a recommandé aux États parties concernés de mettre en place et tenir à jour des registres conformément aux prescriptions de la Convention, en garantissant l'accès à l'information pertinente à toutes les personnes ayant un intérêt légitime²⁵.

D. COMMUNICATIONS INTERÉTATIQUES (ARTICLE 32)²⁶

La procédure de communications interétatiques s'applique uniquement aux États parties qui ont fait la déclaration facultative acceptant cette compétence. Au 30 mai 2023, 28 États parties avaient réalisé la déclaration requise, mais la procédure n'a pas encore été appliquée.

E. VISITES DANS LES ÉTATS PARTIES (ARTICLE 33)²⁷

L'article 33 peut s'appliquer à tout État partie à la Convention lorsque le Comité reçoit des informations crédibles indiquant que ledit État porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention. En pareil cas, le Comité peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un(e) ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard. À l'issue de la visite, la délégation responsable présente un projet de rapport à la plénière du Comité, qui l'examine, le discute et l'adopte. Le Comité communique ensuite son rapport à l'État partie concerné et le rend public. L'État dispose alors de quatre mois pour formuler des observations sur le rapport, qui sont rendues publiques sur le site Web du Comité.

Le Comité a effectué sa première visite au [Mexique](#) en novembre 2021²⁸ et sa seconde visite en [Iraq](#) en novembre 2022²⁹. Au moment de la publication du rapport, le Comité avait également sollicité une visite à la [Colombie](#)³⁰.

Comme démontré dans les deux premiers cas, les visites permettent au Comité, en coopération avec les États parties concernés et avec la participation des victimes de disparition forcée ainsi que d'autres parties prenantes de la société civile, de procéder à une analyse en profondeur de la situation des disparitions forcées dans le pays. Au [Mexique](#)³¹, puis en [Iraq](#)³², le Comité a recensé plusieurs tendances

²⁴ Voir, par exemple, *Yrusta c. Argentine* (CED/C/10/D/1/2013), par. 12 (b)-(c).

²⁵ CED/C/10/D/1/2013, par. 12 (e).

²⁶ Pour des informations détaillées concernant la procédure de communications interétatiques, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.D, pp. 200-201.

²⁷ Pour des informations détaillées concernant les visites dans les États parties, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.E, pp. 201-202.

²⁸ Voir le Rapport du Comité des disparitions forcées sur la visite qu'il a effectuée au Mexique en application de l'article 33 de la Convention (CED/C/MEX/VR/1 (Findings) et CEC/D/MEX/VR/1 (Recommendations)).

²⁹ Voir le Rapport du Comité des disparitions forcées sur la visite qu'il a effectuée en Iraq en application de l'article 33 de la Convention (CED/C/IRQ/VR/1 (Findings) et CED/C/IRQ/VR/1 (Recommendations)).

³⁰ Le Comité a présenté sa première demande de visite en Colombie à sa dix-neuvième session, en septembre 2020. Des échanges sont en cours à ce sujet entre l'État partie et le Comité. Voir le rapport du Comité des disparitions forcées sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, A/77/56, par. 83.

³¹ CED/C/MEX/VR/1 (Findings), par. 10-24.

³² CED/C/IRQ/VR/1 (Findings), par. 9-34.

des actes de disparition forcée commis ainsi que des bonnes pratiques mises en place et les difficultés rencontrées pour remédier à ce crime odieux. Il a ensuite formulé des recommandations spécifiques vis-à-vis des préoccupations identifiées quant à la situation des disparitions dans les deux pays. Les visites offrent une occasion importante pour informer la population au sujet des droits et des obligations consacrées par la Convention mais aussi de la situation à laquelle se confronte le pays dans son ensemble ; elles permettent également de clarifier la notion même de disparition forcée. Ainsi que le montrent les rapports sur les visites réalisées en Iraq et au Mexique, le manque de sensibilisation à ce crime demeure une réalité à laquelle nous devons faire face en urgence pour le prévenir et l'éradiquer³³.

F. MÉCANISME PRÉVU AFIN DE PORTER LES SITUATIONS DE PRATIQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE À L'ATTENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (ARTICLE 34)³⁴

L'article 34 établit une procédure de saisine qui est propre au Comité. Applicable à chacun des États parties, cette procédure a pour but de porter, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, les situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie.

Au moment de la publication du présent rapport, cette procédure de saisine n'avait pas encore été activée par le Comité.

Photo du Secrétariat du Comité des disparitions forcées du HCDH



³³ CED/C/MEX/VR/1 (Findings), par. 51; CED/C/IRQ/VR/1 (Findings), par. 49-51.

³⁴ Pour des informations détaillées concernant les visites dans les États parties, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), section IV.F, p. 203.



© CICR / Lucias Omar



Devenir État partie à la Convention : modalités de préparation et priorités en vue de l'adhésion ou de la ratification

Avant de devenir partie à la Convention, un État peut souhaiter instaurer un mécanisme et établir des stratégies en vue de la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, ces mesures n'étant pas nécessaires pour devenir État partie à la Convention, elles pourront être mises en place après l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays.

L'État peut ainsi prendre les mesures suivantes pour se préparer en vue de la mise en œuvre effective des obligations énoncées dans la Convention :

- Réviser le cadre juridique national pour en vérifier la compatibilité avec la Convention (voir [annexe I](#))
- Élaborer un plan en vue de la mise en œuvre progressive mais intégrale de la Convention
- Assurer la formation sur les disparitions forcées de tous les acteurs concernés
- Préparer la soumission du premier rapport au Comité des disparitions forcées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État, en consultation avec tous les acteurs concernés.

Tout État qui devient partie à la Convention peut bénéficier de l'expertise du Comité afin de se faire guider tout au long de ces processus.

A. RÉVISER LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL POUR EN VÉRIFIER LA COMPATIBILITÉ AVEC LA CONVENTION

Le cadre juridique national devrait prévoir des recours effectifs et offrir une réparation intégrale aux victimes de disparition forcée.

Il existe un certain nombre de recours effectifs face aux cas de disparitions forcées. Un État partie peut par exemple avoir des mécanismes pour rechercher les personnes disparues, enquêter sur des disparitions forcées présumées, poursuivre et punir les auteurs et accorder une réparation intégrale aux victimes. Conformément au paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention, une réparation adéquate peut consister en des mesures de réadaptation, de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou des garanties de non-répétition³⁵. En ce qui concerne les cadres constitutionnels, juridiques et jurisprudentiels pertinents, le Comité recommande aux États parties de garantir l'applicabilité directe et uniforme de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles qui nécessitent une transposition dans le droit interne³⁶.

³⁵ Pour des exemples de mesures de réparation recommandées par le Comité, voir *Yrusta c. Argentine* (CEC/C/10/D/1/2013), par. 12. Pour de plus amples détails et des exemples illustrant le contenu de chaque catégorie, voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147, annexe, par. 19 à 23).

³⁶ Voir, entre autres, les Observations finales concernant les rapports soumis par la Tchéquie (CED/C/CZE/CO/1), par. 10, et les Pays-Bas (CED/C/NLD/CO/1), par. 13.

Pour s'acquitter efficacement de leurs obligations, les États parties devront peut-être réviser et amender ou adopter un certain nombre d'instruments juridiques³⁷. À cet égard, les États devraient prêter attention aux points suivants :

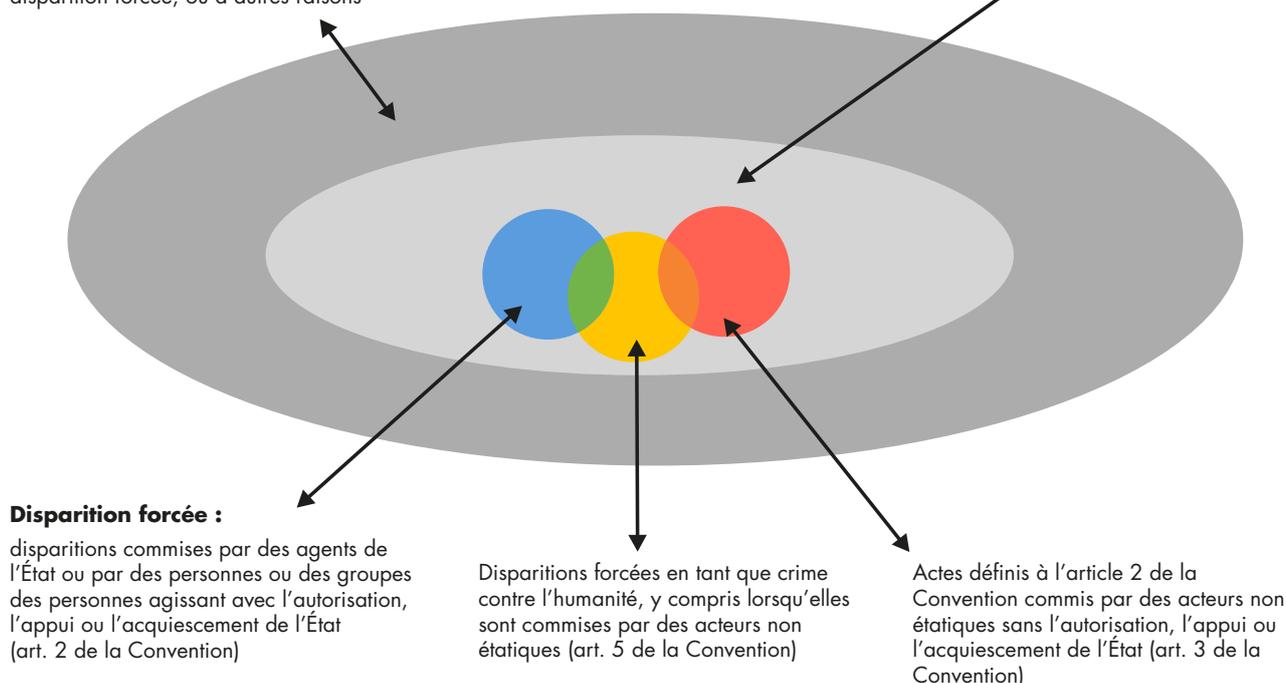
- Idéalement, la Constitution devrait prévoir l'interdiction absolue de la disparition forcée et garantir la protection des droits humains violés ou menacés par le crime de disparition forcée, y compris le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à une identité, à un procès équitable et à des garanties judiciaires, le droit à un recours effectif et le droit de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels pertinents.
- Le Code pénal devrait ériger la disparition forcée au rang d'infraction autonome, en établissant une distinction claire vis-à-vis d'autres concepts tels que l'enlèvement, la séquestration, la disparition et les personnes portées disparues (« missing » en anglais)³⁸, en prenant compte des éléments suivants :

Personnes portées disparues :

personnes qui ont disparu pour des causes variées, par exemple du fait d'une catastrophe naturelle ou du fait qu'elles ont été victimes de traite ou d'une disparition forcée, ou d'autres raisons

Personnes disparues :

personnes qui ont été victimes d'un acte commis par une personne



« Personnes portées disparues », « disparition » et « disparition forcée » : précision des notions.

³⁷ Voir également l'annexe I.

³⁸ Voir CED/C/IRQ/VR/1 (Findings), par. 51. Le Comité souligne la différence de terminologie en anglais entre «missing» et «disappeared». Le terme «missing» couvre des situations allant de disparitions causées par des catastrophes naturelles à des cas de disparition constituant un crime contre l'humanité. Le terme «disappearance» se réfère exclusivement à des actes commis par des êtres humains et comprend trois sous-catégories : a) les «disparitions forcées», qui sont commises par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ; et b) les actes définis à l'article 2 qui sont commis par des acteurs non étatiques sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ; c) les disparitions forcées en tant que crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles sont commises par des acteurs non étatiques.

- La définition de l'expression « disparitions forcées » devrait être conforme à l'article 2 de la Convention et les peines applicables proportionnées à l'extrême gravité du crime³⁹.
- Conformément à l'article 5 de la Convention, la législation pénale nationale devrait préciser que la disparition forcée peut constituer un crime contre l'humanité, en vertu du droit international applicable⁴⁰.
- La législation pénale nationale devrait prévoir des poursuites contre les auteurs, en veillant à ce que la responsabilité du supérieur hiérarchique soit reconnue chaque fois que les conditions énoncées à l'article 6 sont satisfaites, et elle devrait préciser qu'aucun ordre ni aucune instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué(e) pour justifier un crime de disparition forcée.
- Des procédures pénales et civiles devraient être mises en place pour enquêter efficacement sur le crime de disparition forcée et engager des poursuites et pour veiller à ce que toutes les victimes bénéficient d'un soutien et d'une réparation intégrale et adéquate⁴¹.
- La législation devrait adresser la situation légale des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété⁴². À cet égard, la législation nationale devrait abroger toute présomption de mort, reconnaissant le droit des familles des personnes disparues de demander une déclaration d'absence pour cause de disparition forcée⁴³, ou les États devraient adopter des dispositions juridiques spécifiques établissant une procédure permettant d'obtenir une telle déclaration, quelle que soit la date de la disparition⁴⁴.
- La législation nationale devrait systématiquement exclure de la juridiction militaire les enquêtes et poursuites relatives aux disparitions forcées⁴⁵.
- La législation sur le non-refoulement, y compris en ce qui concerne les procédures d'extradition, devrait garantir que les États parties disposent d'un mécanisme efficace pour examiner les situations individuelles afin d'empêcher que des personnes ne soient renvoyées vers des États lorsqu'elles risquent d'y être soumises à une disparition forcée⁴⁶.

³⁹ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne (CED/C/ESP/OAI/1), par. 6, et par l'Uruguay (CED/C/URY/OAI/1), par. 7.

⁴⁰ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Iraq (CED/C/IRQ/OAI/1), par. 7 et ses Observations finales concernant le rapport soumis par le Brésil (CED/C/BRA/CO/1), par. 17 ; Tchèque (CED/C/CZE/CO/1), par. 18 ; et Mongolie (CED/C/MNG/CO/1), par. 19. Voir aussi les références mentionnées dans María Clara Galvis Patiño, *The Work of the Committee on Enforced Disappearances : Achievements and Jurisprudence Ten Years after the Entry into Force of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* (Genève, Académie de Genève, août 2021), p. 18, note 92.

⁴¹ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant le rapport soumis par la Grèce (CED/C/GRC/CO/1), par. 21 ; et ses Observations concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Iraq (CED/C/IRQ/OAI/1), par. 15.

⁴² Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant le rapport soumis par l'Équateur (CED/C/ECU/CO/1), par. 22 ; le Sénégal (CED/C/SEN/CO/1), par. 40 ; et la Slovaquie (CED/C/SVK/CO/1), par. 27.

⁴³ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les rapports soumis par la Bosnie-Herzégovine (CED/C/BIH/CO/1), par. 37 ; Cuba (CED/C/CUB/CO/1), par. 34 ; le Honduras (CED/C/HND/CO/1), par. 39 ; la Lituanie (CED/C/LTU/CO/1), par. 32 ; le Mexique (CED/C/MEX/CO/1), par. 16 ; et la Serbie (CED/C/SRB/CO/1), par. 30.

⁴⁴ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les rapports présentés par le Costa Rica (CED/C/CRI/CO/1), par. 39, et le Mali (CED/C/MLI/CO/1), par. 51. Voir aussi les références mentionnées dans Galvis Patiño, *The Work of the Committee on Enforced Disappearances*, pp. 36-37, notes 434-444.

⁴⁵ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les rapports soumis par le Niger (CED/C/NER/CO/1), par. 21 ; et la Suisse (CED/C/CHE/CO/1), par. 20. Voir également la Déclaration du Comité sur les disparitions forcées et la juridiction militaire (A/70/56, annexe III).

⁴⁶ Voir, entre autres, CED/C/NER/CO/1, par. 27 (a) ; CED/C/MNG/CO/1, par. 31 (a).

- La législation sur la protection des données devrait contrôler la collecte, le traitement, l'utilisation et le stockage des informations à caractère personnel, y compris les données médicales et génétiques, qui sont recueillies ou transmises au cours de la recherche d'une personne disparue ou de l'enquête sur une disparition forcée présumée⁴⁷.
- Les accords entre les États parties devraient mettre en place un cadre d'entraide judiciaire dans le contexte des procédures pénales relatives aux disparitions forcées. La coopération internationale devrait redoubler d'efforts en vue d'aider et rechercher les victimes de disparition forcée, localiser et libérer la personne ou, en cas de décès, exhumer le corps ou les restes, les identifier et les restituer⁴⁸.

B. ÉLABORER UNE FEUILLE DE ROUTE EN VUE DE LA PLEINE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les États parties devraient adopter une feuille de route dans la perspective d'une mise en œuvre effective de la Convention, qui définisse des objectifs réalistes, pratiques et réalisables selon un calendrier précis.

Cette feuille de route au niveau national devrait comprendre les étapes suivantes :

- Adopter ou modifier des politiques, des règles et des règlements et concevoir et organiser des formations en veillant à ce que les personnes qui interagissent avec les victimes de disparition ou qui pourraient avoir à interagir avec elles leur prêtent support et assistance dans le plein respect de la Convention.
- Développer ou améliorer l'expertise et les compétences techniques afin de garantir la mise en œuvre immédiate de recherches efficaces en vue de localiser les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition et de poursuivre les responsables, comprenant les auteurs mêmes de ces actes ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, et enquêter sur les autorités de l'État qui manquent à leurs responsabilités.
- Développer ou renforcer les capacités médico-légales nationales en matière de recherche de personnes disparues, d'identification des corps ou des restes des personnes qui ont été localisés mortes, et de pratiques efficaces de stockage et d'administration des preuves relatives à un cas de disparition forcée.
- Élaborer des programmes de réparation pour toutes les victimes de disparition forcée en adoptant une approche différenciée, de sorte que les mesures prises soient adaptées aux besoins spécifiques des personnes concernées.
- Organiser des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation du public sur le crime de disparition forcée aux niveaux national et international, sur les droits des victimes et sur les obligations des États parties.

⁴⁷ Cette déclaration s'inscrit dans la droite ligne des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7), en particulier le principe 11 : « Les recherches doivent s'appuyer sur une utilisation appropriée des données ».

⁴⁸ Voir, par exemple, CED/C/GRC/CO/1, par. 27 (c).

C. ASSURER LA FORMATION SUR LES DISPARITIONS FORCÉES POUR TOUS LES ACTEURS CONCERNÉS

La disparition forcée constitue un crime complexe dont l'éradication, la prévention et la répression exigent une coordination étroite entre plusieurs institutions de l'État. Les efforts de sensibilisation et d'éducation rationalisée sur la question de la disparition forcée sont essentiels pour lutter contre ce crime odieux. Conformément à l'article 23 de la Convention, les acteurs étatiques concernés comprennent le personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, le personnel médical, les agents de la fonction publique et autres⁴⁹, qui devraient tous recevoir une formation qui se centre sur notamment la Convention et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D. PRÉPARER LA SOUMISSION DU PREMIER RAPPORT AU COMITÉ

Sitôt devenus parties à la Convention, les États sont encouragés à identifier les institutions nationales qui devraient prendre part aux processus de rapport au Comité, ainsi que tous les partenaires et acteurs qui devraient être consultés. Le Comité encourage les États parties à réaliser de larges consultations, y compris au sein du gouvernement, avec les institutions nationales des droits humains, les organisations de proches de victimes, les défenseuses et défenseurs des droits humains et les organisations non gouvernementales qui travaillent sur la question de la disparition forcée et autres questions relatives⁵⁰.

Les États doivent veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué pour fournir au Comité des informations aussi complètes, détaillées et précises que possible et permettre un dialogue constructif.

⁴⁹ Pour des informations plus détaillées concernant l'article 23 de la Convention, y compris des exemples de bonnes pratiques, voir le [Manuel sur la soumission des rapports](#), pp. 133-136. Voir également, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les rapports soumis par la Tchéquie (CED/C/CZE/CO/1), par. 40 ; et le Panama (CED/C/PAN/CO/1), par. 31.

⁵⁰ CED/C/2, par. 9.



Photo de l'ONU/Merthe Perret



Comment les partenaires internationaux et nationaux peuvent-ils aider les États à devenir parties à la Convention et à la mettre en œuvre ?

Lorsqu'ils décident de devenir parties à la Convention, les États peuvent compter sur l'appui de divers partenaires nationaux et internationaux à chaque étape du processus, mais aussi ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre du traité.

A. LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES

Au sein du système des Nations Unies, le Comité des disparitions forcées, en tant que gardien de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, s'impose naturellement comme le partenaire des États. Tant avant qu'après la ratification ou l'adhésion, le Comité peut dispenser des formations techniques et prodiguer des conseils aux États qui le souhaitent sur ce qu'implique le statut d'État partie à la Convention, sur les droits des victimes et sur les modalités d'utilisation des procédures établies par la Convention.

Le Comité propose également des outils de formation accessibles à l'ensemble des États parties prenantes intéressées, tels que le guide de formation *Reporting under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* – tant la première partie, le Manuel⁵¹, que la deuxième partie, le module de formation⁵². Parmi les autres outils utiles figurent la fiche d'information révisée sur les disparitions forcées⁵³ et la [brochure](#) sur le Groupe de travail et le Comité « in a nutshell »⁵⁴. Le Comité peut répondre aux préoccupations et aux demandes des États concernant des questions spécifiques liées à la Convention et à sa mise en œuvre.

Le Comité peut aussi aider les États parties qui le souhaitent à identifier des spécialistes aptes à apporter une assistance technique et des conseils juridiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des recommandations du Comité.

B. LE PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ORGANES CONVENTIONNELS DU HCDH

Le [programme de renforcement des capacités des organes conventionnels](#) du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme propose une assistance technique sur les processus de ratification et d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre, par les États, de leurs obligations procédurales en vertu de la Convention, y compris l'établissement de rapports, la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Comité, les demandes d'action en urgence et la procédure de communications individuelles.

C. LES AGENCES DES NATIONS UNIES

À l'échelon national, dans le droit fil de l'« [Appel à l'action](#) » lancé en 2020 par le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies sont tenues d'intégrer les recommandations du Comité dans leurs ordres du jour et programmes de travail respectifs. À cet égard, les représentations du HCDH sur le terrain sont un partenaire clé. Dans le cadre des efforts déployés par les Nations Unies pour intégrer les droits humains dans l'ensemble de leurs agences et au niveau local, les conseillères et conseillers

⁵¹ Voir www.ohchr.org/en/publications/training-and-education-publications/ohchr-training-guide-reporting-under-international.

⁵² Voir www.ohchr.org/en/publications/training-and-education-publications/reporting-under-international-convention.

⁵³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/Fact-sheet6-Rev4.pdf.

⁵⁴ Voir www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2022/09/WGEID-CED-InglesWEB.pdf.

pour les droits humains employés au sein des équipes de pays membres des Nations Unies peuvent fournir une assistance dans les 55 pays concernés⁵⁵.

D. LES ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La contribution des organisations nationales et internationales de la société civile, notamment les associations de victimes, est essentielle. La manière dont ces organismes expérimentent au quotidien la réalité des disparitions forcées ainsi que l'expérience qu'ils ont acquise à travers leurs combats doivent être mises au cœur de agendas des États parties. Ces organisations peuvent aider les États à identifier les mesures à prendre pour répondre aux besoins des victimes de disparition forcée. Certaines fournissent également une expertise juridique et aident les victimes à exercer leurs droits et à accéder aux procédures établies par la Convention, telle que la procédure d'action en urgence. Dans le cadre de la procédure de rapports, le Comité encourage les États parties à consulter les victimes ainsi que d'autres acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, mais aussi les institutions nationales de défense des droits humains. La participation de ces acteurs devrait être assurée à chaque étape du processus, depuis l'élaboration des rapports des États parties⁵⁶ jusqu'à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité⁵⁷.

E. LES AUTRES ÉTATS PARTIES

En ratifiant la Convention, les États rejoignent une communauté de pratique et peuvent tirer enseignement des expériences des uns et des autres pour prévenir et éradiquer les disparitions forcées, soutenir les victimes et lutter contre l'impunité de ce crime, dans le droit fil des dispositions de la Convention.

Image de la campagne du HCDH



⁵⁵ Voir www.ohchr.org/fr/about-us/where-we-work.

⁵⁶ CED/C/2, par. 9.

⁵⁷ Voir, entre autres, les Observations finales du Comité concernant les rapports soumis par le Brésil (CED/C/BRA/CO/1), par. 40, et le Panama (CED/C/PAN/CO/1), par. 7.





VIII

**Ratification, adhésion,
réserves et déclarations liées
à la Convention**

Les États peuvent devenir parties à la Convention par ratification ou adhésion. La ratification et l'adhésion constituent des procédures par lesquelles l'État exprime officiellement son consentement à être lié par le traité et ses obligations ainsi que son engagement à mettre en œuvre le traité dans le cadre d'un processus formel devant le Secrétaire général des Nations Unies.

A. SIGNATURE ET RATIFICATION

La ratification de la Convention est un processus en deux étapes qui consiste d'abord en la signature, puis en la ratification. Le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères signe l'instrument. En signant la Convention, les États font part de leur intention d'être liés par ses dispositions à un stade ultérieur au travers de la ratification. En outre, un État qui a signé la Convention est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but⁵⁸. La deuxième étape consiste en la ratification par l'État de la Convention, en déposant un instrument de ratification auprès du Secrétaire général par l'intermédiaire de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques à New York. La Convention devient pleinement applicable dans l'État partie le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification.

B. ADHÉSION

L'adhésion est une procédure plus directe par laquelle un État non-signataire du traité déclare officiellement son consentement à être lié par la Convention, en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies par l'intermédiaire de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. La Convention devient pleinement applicable le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification.

C. RÉSERVES ET DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Un État qui décide de devenir partie à la Convention peut émettre des déclarations et/ou des réserves. Le terme « réserve » s'entend comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État »⁵⁹. Une réserve peut à tout moment être retirée.

En règle générale, une déclaration interprétative est une déclaration par laquelle un État indique la manière dont il comprend une question donnée ou interprète une disposition.

Les réserves et les déclarations doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité et ne peuvent empêcher le Comité de s'acquitter de son mandat, selon toutes les modalités prévues par la Convention.

⁵⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 12 et 18. Cette convention codifie le droit international coutumier et la pratique des États en matière de traités.

⁵⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 2 (1) (d).

D. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE DU COMITÉ POUR EXAMINER LES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES ET/OU INTERÉTATIQUES

En vertu des articles 31 et 32 de la Convention, les États parties peuvent déclarer, au moment de la ratification ou ultérieurement, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes (article 31), ainsi que des communications interétatiques (article 32)⁶⁰.



Photo du Secrétariat du Comité des disparitions forcées du HCDH

⁶⁰ Voir sections V.C et d V.D et modèles de déclaration en annexe.



MANUEL ANTONIO ZALAS



LUIS ALBERTO DE LOS SANTOS



DESAPARECIDO

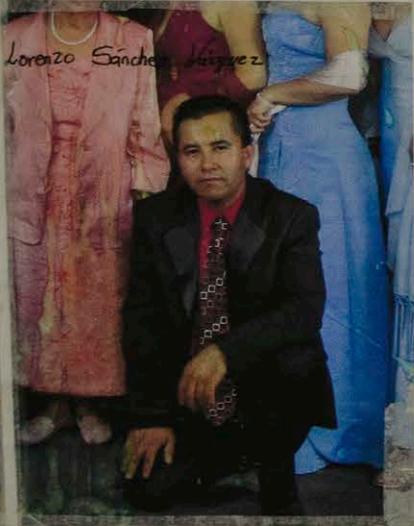
Real name: Jonathan



JUAN LUIS VILLA LOPEZ

Probablemente se encuentra desorientado ya que sufre ataques epilépticos.

Avídanos a encontrarlo!!!



Lorenzo Sánchez

Jaime Aceves Muñoz "Tito"



SE BUSCA



Se e MAR 20 de mayo la Sra.



Shower

Voz de sus reacciones Mentales y cobardes

SE BUSCA



YASNAIA ONTIVEROS FUENTES APODO (YAS)

edad: 33 Años Cabello Negro A Los Hombros Complexión delgada 1.60 mts de estatura, Sueler color verde fuerte y pantalon Levi's azul. Se extravió el día 6 de junio del 2014 a medio domicilio: AV. ALBA ROJA HIPODROMO 2



SE BUSCA!



"Luis Alejandro Salazar Vargas" Fue visto por ultima vez el día abril del 2014



Se busca Marlon Cruz Ramirez, Mario Cruz Rodriguez departamento de La Paz de Santa Clara Ciertima 9 de noviembre 2002



ANTANA RUIZ

ANNEXE I : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE AUX FINS D’HARMONISER LES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS NATIONAUX AU REGARD DE LA CONVENTION

La liste ci-après est fournie à titre indicatif et non exhaustif afin de souligner les éléments à prendre en compte par les États qui envisagent de réviser leur cadre législatif national conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L’harmonisation de la législation nationale avec la Convention est un processus progressif : les États ne sont pas tenus de la finaliser avant de ratifier la Convention ou d’y adhérer. Une fois partie à la Convention, l’État s’engage à réaliser cette harmonisation et à appliquer toutes les dispositions de la Convention au niveau national, avec l’appui et les conseils du Comité.

Définir la disparition forcée et l’ériger au rang d’infraction

La législation nationale interdit et érige en infraction pénale la disparition forcée en tant qu’infraction autonome et spécifique.

- La définition de la disparition forcée se conforme à la définition proposée à l’article 2 de la Convention et comprend les éléments suivants :
 - (a) l’arrestation, la détention, l’enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté ;
 - (b) par des agents de l’État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État ;
 - (c) suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ;
- Conformément à l’article premier, la législation nationale prévoit une interdiction absolue des disparitions forcées ;
- La sanction ou la peine encourue pour le crime de disparition forcée reflète et est proportionnée à son extrême gravité (article 7) ;
- La législation nationale qualifie de crime contre l’humanité la disparition forcée lorsqu’elle est perpétrée dans le cadre d’une pratique généralisée ou systématique contre une population civile (article 5) ;
- Aucun délai de prescription ne s’applique au crime de disparition forcée. En présence d’un régime de prescription, celui-ci doit être de longue durée et proportionné à l’extrême gravité des disparitions forcées et, compte tenu du caractère continu de ce crime, la prescription doit commencer à courir lorsque celui-ci cesse (article 8).

Tenir un registre approprié de tous les cas de disparition, y compris les disparitions forcées

Un registre officiel est mis en place afin de permettre l’enregistrement et l’identification systématiques des cas suivants :

- Les disparitions forcées qui sont le fait d’agents de l’État ou de personnes ou de groupes de personnes qui agissent avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État (article 2 de la Convention) ;
- Les disparitions qui correspondent aux actes définis à l’article 2, commis par des acteurs non étatiques sans l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État. Ces actes peuvent comprendre des disparitions qui se sont produites dans le contexte de la traite des êtres humains, de la contrebande, des adoptions illégales, etc. (article 3) ;
- La disparition forcée en tant que crime contre l’humanité, y compris lorsqu’elle est le fait d’acteurs non étatiques (article 5).

Identifier toutes les formes de responsabilité applicables à une disparition forcée

Les cadres législatifs et institutionnels de l'État énoncent les modes de responsabilité spécifiques donnant lieu à enquête, poursuites et répression :

- La commission d'une disparition forcée ;
- La tentative de commettre un acte de disparition forcée ;
- La complicité dans la commission d'une disparition forcée ;
- L'instigation d'une disparition forcée ;
- L'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un acteur non étatique concernant la commission d'une disparition forcée ;
- La commission d'une disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité, quel qu'en soit l'auteur ;
- Les autres formes de participation.

La législation nationale prévoit la poursuite des auteurs et garantit la reconnaissance de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans les cas où celui-ci :

- Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient ;
- Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; ou
- N'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée.

Signalement, enquête et poursuites dans tous les cas de disparition forcée

Le cadre législatif et institutionnel devrait comporter des dispositions et des mécanismes garantissant que :

- Toute personne peut signaler un cas de disparition, y compris de disparition forcée, aux autorités compétentes ;
- Toutes les allégations sont examinées de manière rapide et impartiale ;
- Une procédure de recherche est engagée d'office et sans délai à l'annonce de la disparition d'une personne, afin d'accroître les chances de retrouver celle-ci vivante ;
- Toutes les allégations de disparition forcée font l'objet d'une enquête par des autorités autonomes et indépendantes ;
- Toutes les victimes, les parties plaignantes et les personnes qui les soutiennent sont protégées contre toute intimidation, tout acte de représailles ou tout mauvais traitements potentiels ;
- Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des procédures pénales relatives aux disparitions forcées, notamment en fournissant tous les éléments de preuve dont ils disposent ;
- Les États parties coopèrent afin de rechercher, localiser et libérer les personnes disparues ou, en cas de décès, afin d'exhumer le corps ou les restes de la personne disparue, de les identifier et de les restituer.

Extradition et non-refoulement

La législation nationale devrait inclure :

- Le crime de disparition forcée compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition ;
- L'applicabilité du principe de non-refoulement chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée. Pour déterminer si un tel risque existe, « les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire » (article 16 de la Convention).

Interdiction de la détention au secret et conditions de privation de liberté

La législation nationale devrait inclure les éléments suivants :

- L'interdiction absolue de la détention au secret ;
- Une description claire des conditions dans lesquelles la privation de liberté peut avoir lieu et des autorités qui peuvent ordonner une telle privation de liberté ;
- La garantie que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux autorisés, aura accès aux autorités judiciaires compétentes et pourra communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, ou, s'il s'agit d'un étranger, avec ses autorités consulaires ;
- L'établissement et la tenue à jour d'au moins un registre officiel des personnes privées de liberté afin de faciliter la collecte centralisée d'informations pertinentes sur ces personnes ;
- Des dispositions permettant à toute personne ayant un intérêt légitime d'avoir accès à l'information relative aux personnes privées de liberté ;
- La mise en place de mécanismes de responsabilisation pertinents.

Définition appropriée de la « victime »

La législation nationale devrait contenir une définition du terme « victime » qui soit conforme à la définition donnée à l'article 24 de la Convention, qui englobe la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Recherche

Le cadre législatif et institutionnel devrait prévoir :

- Des mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution des personnes retrouvées à leurs proches.
- Des systèmes qui permettent une immédiate et urgente des autorités pour faciliter la recherche des personnes disparues présumées en vie.

Accès à la réparation et à l'information au sujet des procédures relatives à une disparition forcée présumée

Le cadre législatif et institutionnel devrait comprendre :

- Le droit à réparation ;
- L'inclusion de la réadaptation, de la restitution, de l'indemnisation, de la satisfaction et de garanties de non-répétition comme formes de réparation ;
- Le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue ainsi que l'endroit où elle se trouve ;
- Le droit des victimes d'accéder à des informations sur le déroulement et les résultats des efforts de recherche de la personne disparue et sur l'enquête concernant la disparition forcée présumée, et le droit de participer aux différentes phases des procédures pertinentes si elles le souhaitent.

Situation légale des personnes disparues et de leurs proches

La législation nationale devrait prévoir des procédures aux fins de reconnaître le statut légal d'une personne disparue et la délivrance de documents juridiques, promouvant l'usage des déclarations d'absence et en évitant les déclarations de décès, de manière à permettre aux proches de régler les questions relatives à la protection sociale, aux aspects financiers, au droit de la famille ou aux droits de propriété.

Droit de former des organisations traitant des disparitions forcées et d'y participer librement

Le cadre national devrait inclure :

- Des procédures administratives qui garantissent le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances des disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'au support et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations ;
- Des processus visant à garantir que les associations de victimes sont consultées et que leurs points de vue sont pris en compte lors de l'élaboration de la législation pertinente.

Délit de soustraction d'enfant

Le cadre national devrait inclure les éléments suivants :

- Des dispositions visant à prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le/la représentant-e légal-e sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;
- Des dispositions visant à prévenir et réprimer pénalement la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants ;
- Un cadre législatif et institutionnel pour rechercher et identifier les enfants victimes de soustraction ;
- Des dispositions visant à protéger l'intérêt supérieur des enfants concernés et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux ;
- Des procédures légales de révision des procédures d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, d'annulation de toute adoption ou tout placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

ANNEXE II : INSTRUMENTS

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été [conclue, adoptée, ouverte à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ladite Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée au nom du Gouvernement de [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné la convention en question, [la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

**MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION À LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE
LES DISPARITIONS FORCÉES**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été [conclue, adoptée, ouverte à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné ladite convention, adhère à la convention en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE DÉCLARATION RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE
DU COMITÉ POUR EXAMINER DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES ET/OU
DES COMMUNICATIONS INTERÉTATIQUES**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères)

DÉCLARATION

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement de [nom de l'État] formule la déclaration suivante en rapport à l'article/aux articles [----] de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État]

COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES (ARTICLE 31)

reconnaissons la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par [nom de l'État partie] des dispositions de la Convention, en vertu de l'article 31 de cette Convention.

COMMUNICATIONS INTERÉTATIQUES (ARTICLE 32)

reconnaissons la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, en vertu de l'article 32 de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

[Lieu et date]

[Signature]



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Haut-Commissariat
des Nations Unies aux
droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10, Suisse
Téléphone : +41 (0) 22 917 92 20
Courriel : ohchr-infodesk@un.org
Site Web : www.ohchr.org/FR